

**DEPARTEMENT DES LANDES**  
**VILLE DE SAINT PAUL LES DAX**  
**ARRETE DU MAIRE**



Arrêté provisoire portant prescription d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique

Le Maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant uniformité des signaux et symboles routiers et des marques routières

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28, R417-10 et R417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie : «signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

**Vu la demande en date du 12 juin 2019 formulée par le responsable du service vie associative de la ville de Saint-Paul-lès-Dax, tendant à organiser la manifestation publique du Festival des Jeunes aux abords du site du Lac de Christus à Saint-Paul-lès-Dax,**

Considérant que pour faciliter l'organisation de cette manifestation, il est nécessaire d'installer un skate park et de réserver un espace afin d'organiser des activités d'initiation auprès des jeunes sur l'ensemble des parkings publics du site du Lac de Christus et de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à leur montage et à leur utilisation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Du 27 juin 2019 à 18h00 au 02 juillet 2019 à 18h00**, en raison de l'installation et du déroulement de la manifestation publique du Festival des Jeunes aux abords du site du Lac de Christus, la circulation et le stationnement de tous véhicules, cycles seront interdits sur le parking dit « parking de la plage » sis Allée de Christus.

**Article 2 :**

**Le 29 juin 2019**, la circulation et le stationnement de tous véhicules, cycles seront interdits sur le parking dit « parking de la piscine municipale » sis Allée de Christus.

**Article 3 :**

La signalisation règlementaire inhérente aux prescriptions du présent arrêté ainsi que la mise en sécurité du site seront assurées par le service vie associative de la ville de Saint-Paul-lès-Dax qui demeure responsable de la sécurité des biens et des personnes au regard de la manifestation ainsi que de tout accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation sur la signalisation temporaire en vigueur à la date de rédaction du présent arrêté et sera mise en place 48 heures avant l'installation des équipements.

**Article 4 :**

**Le présent arrêté doit être affiché à chaque extrémité des parkings.**

**Article 5 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur propriétaire, d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (art. R417-10 du code de la Route).

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Monsieur le responsable du service vie associative de la ville de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Dax,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Paul-lès-Dax,

Pour information :

- Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
- Madame la Sous-Préfète des Landes,

- Monsieur le Directeur de la Régie Des Transports Landais.

Fait à Saint-Paul-lès-Dax, le 12 juin 2019

**Catherine DELMON**

**Maire de Saint-Paul-lès-Dax**

**Conseillère départementale des Landes**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.